



République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de GENSAC LA PALLUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-02-09P
Portant réglementation du régime de priorité hors agglomération sur le chemin
Rural n°6 dit Trotte Lièvre

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 R 422.4; R415.6 et R415.7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers dans la zone d'activité se trouvant sur **le chemin Rural n°6 dit Trotte Lièvre** ;

Considérant que la pose d'un stop sur **le chemin Rural n°6 dit Trotte Lièvre** permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers circulant sur **la zone d'activité** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur **le chemin Rural n°6 dit Trotte Lièvre**, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers venant de Zone d'activité devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules qui sortent de l'entreprise **TONNELLERIE DOREAU**
Les usagers sortants de l'entreprise TONNELLERIE DOREAU seront prioritaires ;
ARTICLE 2 : Sur le Chemin Rural n°6 sera implanté un panneau (**AB4**) ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera un panneau **AB4** planté sur support sur **le chemin Rural n°6 dit Trotte Lièvre** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;
Le marquage au sol sera réalisé en peinture routière conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 1 février 1988 modifié sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Place. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie de **Gensac La Pallue** ;

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Gensac La Pallue,
Le 24 février 2026

Po Le Maire
L'Adjoint Philippe RABY

